

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2018

TRANSFERT COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT - (N° 581)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 80 (Rect)

présenté par

M. Marleix, M. Pradié, M. Bazin, M. Larrivé, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Valentin, M. Parigi,
Mme Lacroute, M. Abad, M. Viry, M. Viala, Mme Anthoine, M. Manuel et M. Gosselin

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par les deux alinéas suivants:

« Les communes membres d'une communauté d'agglomération qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau, peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de cette compétence, à la communauté de communes si, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins les deux tiers d'entre elles représentant au moins 50 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1^{er} janvier 2026.

« Si, après le 1^{er} janvier 2020, une communauté d'agglomération n'exerce pas les compétences relatives à l'eau, l'organe délibérant de la communauté d'agglomération peut également, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit de cette compétence par la communauté. Les communes membres peuvent toutefois s'opposer à cette délibération, dans les trois mois, dans les conditions prévues au premier alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Le présent amendement propose d'étendre aux communautés d'agglomération le bénéfice du report du transfert de compétence au 1^{er} janvier 2026 tel qu'il est prévu dans cette proposition de loi au bénéfice des communautés de communes.

En effet, les évolutions récentes de la carte de l'intercommunalité ont conduit des communautés de communes rurales à se regrouper au sein de communautés d'agglomération. Mais cela n'enlève rien

à leur caractère rural et au fait que qu'elles conservent des problématiques identiques à celles que le texte entend résoudre.

Le dispositif proposé pour les communautés d'agglomération diffère toutefois de celui envisagé pour les communautés de communes en ce sens qu'il ne peut concerner que la compétence eau – le transfert de la compétence assainissement étant beaucoup plus avancé en France et de fait plus facile à réaliser. En outre, il prévoit une majorité des deux tiers, comme il en existe pour les commissions locales d'évaluation des charges transférées (CLECT), afin de ne pas casser la dynamique engagée et ne s'appliquer qu'aux territoires où il existe un large consensus du fait de la complexité de la situation.